

L'an deux mil vingt-quatre, le 9 avril, à 19h00, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous JACQUES, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 avril 2024

Etaient présents : Mesdames et Messieurs CRIGNON Michèle, DOUZINEL Émilie, JACQUES Marie Manuelle, LELEUX Chantal, MAROT Joëlle, MOURET Gisèle, CARON Hervé, DUROT Maxime, LADANT Régis, LEFAUX Pierre, QUANEUX Benjamin,

Absents excusés : DAUBOIN Emmanuel

Absent : GAMBLIN Frédéric, VEILLARD Jacky,

Pouvoirs : DAUBOIN Emmanuel à DOUZINEL Émilie,

Secrétaire de séance : M. LEFAUX Pierre

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'ouverture du Conseil Municipal du 9 avril 2024 se fait à 19h00.

Mme Le Maire demande au conseil municipal à rajouter trois délibérations à l'ordre du jour, une pour le groupement d'achat SE60, le RGPD avec l'ADICO et la Participation Citoyenne la demande est acceptée à l'unanimité des membres présents.

1- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, un secrétaire de séance doit être nommé.

Le Conseil municipal vote, avec 12 voix pour, 0 abstention et 0 contre, pour nommer M. Pierre LEFAUX en tant que secrétaire de séance.

2- LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 19 février 2024.

Conformément à l'ordonnance 2021-1310 du 7 octobre 2021, l'ouverture du Conseil Municipal commence par la lecture du procès-verbal de la séance du conseil précédent.

Après avoir entendu la lecture du procès-verbal de la séance du 19 février 2024 faite par Mme MOURET Gisèle le Conseil Municipal décide à l'unanimité, soit 12 voix pour, 0 abstention et 0 contre de valider le procès-verbal, tel qu'édité

3- Compte Financier Unique 2023 Pôle Commerces et Services.

Le Conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, le compte financier unique 2022 établi par Mme Marie Manuelle JACQUES et présenté par Mme Joëlle MAROT :

INVESTISSEMENT	DEPENSES	13 816.52 €
	RECETTES (dont excédent reporté)	37 852.99 €
FONCTIONNEMENT	DEPENSES	25 428.75 €
	RECETTES (dont excédent reporté)	109 231.09 (29 697.14 € + 79 533.95 €)

Apparaissent donc au 31.12.2023

En investissement : un excédent de 24 036.47 €

En fonctionnement : un excédent de 83 802.34 €

Qui seront reportés sur le budget primitif 2024.

Le conseil municipal prend acte des informations et décide de voter à abstention et 0 contre les résultats 2023.

4- Compte Financier unique 2023 Commune.

Le Conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, le compte financier unique 2023 établi par Mme Marie Manuelle JACQUES et présenté par Mme Joëlle MAROT :

INVESTISSEMENT	DEPENSES	112 415.68 €
	RECETTES (dont excédent reporté)	602 588.17 €
FONCTIONNEMENT	DEPENSES	973 176.56 €
	RECETTES (dont excédent reporté)	1 192 832.83 € (301 450.59 € + 891 382.24 €)

Apparaissent donc au 31.12.2023

En investissement : un excédent de 490 172.49 €

En fonctionnement : un excédent de 219 656.27 €

Qui seront reportés sur le budget primitif 2024.

Le conseil municipal prend acte des informations et décide de voter à l'unanimité soit 11 voix pour, 0 abstention et 0 contre les résultats 2023.

5- Affectation de résultats 2023 du Budget Commune.

Le Conseil municipal, en application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982, Après avoir approuvé le compte financier unique 2023 du budget de la commune qui présente un excédent de fonctionnement d'un montant de 219 656.27 € et un excédent d'investissement de 490 172.49 €,

Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2024 et notamment les restes à réaliser (dépenses : 153 225.79 € - recettes : 45 227.23 €) faisant apparaître un résultat négatif de -107 998.56 €,

DECIDE, sur proposition de Madame le Maire, d'affecter au budget primitif 2024 le résultat comme suit :

→ Report en section d'investissement (**ligne 001 en recettes**) =
Excédent d'investissement de 490 172.49 €

→ Report en section de fonctionnement (**ligne 002 en recettes**) =
Excédent de fonctionnement de 219 656.27 €

Seront donc reportés :

→ en investissement : un excédent 490 172.49 €

→ en fonctionnement : un excédent de 219 656.27 €

Le conseil municipal prend acte des informations et décide de voter à l'unanimité soit 12 voix pour, 0 abstention et 0 contre les résultats 2023.

6- Affectation de résultats 2023 du budget PCS.

Le Conseil municipal, en application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982, Après avoir approuvé le compte financier unique 2023 du budget du Pôle Commerce et Services qui présente un excédent de fonctionnement d'un montant de 83 802.34 € et un excédent d'investissement de 24 036.47 €,

Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2024 :

DECIDE, sur proposition de Madame le Maire, d'affecter au budget primitif 2024 le résultat comme suit :

→ Report en section d'investissement (**ligne 001 en recettes**) =
Excédent d'investissement de 24 036.47 €

→ Report en section de fonctionnement (**ligne 002 en recettes**) =
Excédent de fonctionnement de 83 802.34 €

Seront donc reportés :

→ en investissement : un excédent 24 036.47 €

→ en fonctionnement : un excédent de 83 802.34 €

Le conseil municipal prend acte des informations et décide de voter à l'unanimité soit 12 voix pour, 0 abstention et 0 contre les résultats 2023.

7- Taux d'imposition 2024.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de ne pas faire évoluer les taux des taxes foncières et sur le foncier non-bâti, pour l'année 2024, afin de ne pas impacter les ménages et les entreprises du territoire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, soit 12 voix pour, 0 contre et 0 abstention de voter les taux communaux suivants pour l'année 2024 :

- Taxe foncière	43.45 %
- Taxe sur le foncier non bâti	54.36 %
- Taxe d'habitation	12.36 %

8- Budget Primitif 2024 Pôle Commerces et Services.

Madame le Maire présente à l'Assemblée le projet de budget primitif 2024.

Le budget primitif 2024 du Budget Pôle Commerces et Services est voté, à l'unanimité, soit 12 voix pour, 0 abstention et 0 contre par le conseil municipal, les sommes s'équilibrant en dépenses et en recettes :

INVESTISSEMENT : 25 000 €

FONCTIONNEMENT : 98 802.34 €

Le conseil municipal prend acte des informations.

9- Budget Primitif 2024 Commune.

Madame le Maire présente à l'Assemblée le projet de budget primitif 2024.

Le budget primitif 2024 du Budget de la Commune est voté, à l'unanimité, soit 12 voix pour, 0 abstention et 0 contre par le conseil municipal, les sommes s'équilibrant en dépenses et en recettes :

INVESTISSEMENT : 663 308.89 €

FONCTIONNEMENT : 1 051 641.97 €

Le conseil municipal prend acte des informations.

10-Virements entre chapitres de même section.

La nomenclature M57 donne la possibilité au maire, si le conseil municipal des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, décide, à l'unanimité, soit 12 voix pour, 0 abstention et 0 contre :

- D'approuver la possibilité de virement entre chapitre
- D'autoriser Mme Le Maire à effectuer des virements de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel au sein de la même section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section.

Le conseil municipal prend acte des informations.

11-Admission en non-valeur et créances éteintes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les admissions en non-valeurs sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu.

Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Considérant que dans ce cadre, Mme Le Receveur du Service de Gestion Comptable de BEAUVAIS, demande à procéder à l'admission en non-valeur de produits n'ayant pu être recouverts pour diverses raisons, représentant les sommes suivantes pour l'année 2024 à 16 413.46€.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, décide, à l'unanimité, soit 12 voix pour, 0 abstention et 0 contre :

- D'accepter ces admissions en non-valeur dont la dépense sera payée sur l'article 6541 au budget 2024 de la commune.
- D'autoriser Mme Le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Le conseil municipal prend acte des informations.

12-Titre de loyer de la micro-crèche pour l'année 2023.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal, qu'une convention est signée avec la Ligue de l'Enseignement pour assurer la mission de service public par la gestion et l'exploitation d'une micro-crèche.

Cette convention est établie pour une durée de 3 ans, elle a été signée au 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'au 31 décembre 2025.

La Ligue s'engage à un accueil des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans (et 6 ans pour les enfants en situation de handicap).

La commune met à disposition les locaux et le matériel nécessaire contrepartie la Ligue s'engage à verser un loyer annuel de 4 139.77€ TTC pour l'année N-1.

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal qu'un titre de recette est émis, afin que la Ligue de l'Enseignement effectue le paiement du loyer annuel.

Le Conseil Municipal statue, à l'unanimité, soit 12 voix pour, 0 abstention et 0 contre sur l'acceptation de la réalisation du présent titre.

13-Maintien de la défiscalisation de la contribution incendie pour 2024.

Madame le maire rappelle que le Conseil Municipal avait délibéré favorablement pour la défiscalisation de la contribution communale au budget incendie du SIEAB pour les années précédentes.

Ainsi, le budget communal assume cette compétence dans son budget et n'impacte pas de manière supplémentaire les contribuables.

Cette contribution est répartie entre toutes les communes adhérentes au prorata du nombre d'hydrants installés dans la commune. Elle s'élève pour l'ensemble des communes à 123 575 euros et est destinée à financer l'entretien et le contrôle des hydrants, et leur renouvellement si nécessaire.

Le conseil municipal, après discussion et avoir pris connaissance du montant de la contribution communale pour 2024 relative à la compétence incendie déléguée au SIEAB (1 940€),

- Décide à l'unanimité, soit 12 voix pour ; 0 abstention et 0 contre de continuer à défiscaliser cette contribution.

Le conseil municipal prend acte des informations.

14-Convention de déneigement.

Madame le Maire informe les conseillers que la convention de viabilité hivernale établie par délibération 2020-54 du 9 novembre 2020 avec l'EARL DEBLOCK est à renouveler.

En vue des opérations de viabilité hivernale, et sur proposition de la commission Bâtiments-Voirie, l'EARL DEBLOCK est maintenue pour la participation au service hivernal.

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la convention avec l'EARL DEBLOCK jusqu'à juin 2026. L'exploitation EARL DEBLOCK a présenté son offre et sera donc retenue pour un montant horaire TTC de 68.40 €.

Pour l'année 2024, l'EARL DEBLOCK est intervenue pour un total de 9h00 et a effectué une remise exceptionnelle de 182.40€ hors taxe. La facture s'élève donc à 433.20€ TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, soit 12 pour, 0 contre et 0 abstention

- D'autoriser Mme Le maire de régler la facture de salage et déneigement 2024 à l'EARL DEBLOCK
- De renouveler la convention avec l'entreprise
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de participation au service hivernal selon ces modalités et tout document relatif.

Le conseil municipal prend acte des informations.

15-Extension Impasse Boissonval.

Vu le Code de l'Urbanisme et les éventuelles autorisations d'urbanismes délivrées par la Commune, Vu la nécessité de procéder à :

- Extension du réseau d'électricité pour l'Impasse de Boissonval,

Vu le coût total des travaux T.T.C établi au 4 avril 2024 s'élevant à la somme de 12 152.40 € (valable 3 mois)

Vu le montant prévisionnel de la participation de CHARLIER Camille de 8 617.26 € (avec PCT)

Vu les statuts du SE 60 en date du 5 février 2020

Le conseil municipal, après discussion et avoir pris connaissance du projet, décide à l'unanimité, soit 12 voix pour ; 0 abstention et 0 contre

- **D'accepter** la proposition du SE 60 de desserte en électricité Impasse de Boissonval, en technique souterraine,
- **Prend acte** que le SE 60 réalisera les travaux,
- **Prend acte** qu'aucune charge financière ne sera imputable à la Commune de Laversines,
- **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux,
- **Prend acte** de la participation du demandeur pour les sommes qui seront dues au SE 60 selon le plan de financement prévisionnel joint.

Le conseil municipal prend acte des informations.

16-Déploiement des bornes électriques

Le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) a mis en œuvre un programme de déploiement de bornes de recharge des véhicules électriques et hybrides qui permet de mailler le territoire.

Le réseau des bornes « Mouv'Oise » a pour objectif de rassurer les utilisateurs sur leur capacité à compléter leur autonomie en cours de route.

Chaque borne Mouv'Oise est équipée de deux prises pour les voitures (22 kVA pour chaque prise type 2S de standard européen) et de deux prises pour les deux roues (prise type EF de 3 kVA), permettant de recharger deux véhicules simultanément.

Ce réseau de bornes est complété d'un service public de recharge privilégiant l'interopérabilité et l'accès à tous les utilisateurs.

Les bornes sont communicantes et reliées à un central de supervision permettant de connaître sa localisation et sa disponibilité.

Le coût d'investissement est financé à 80% dans le cadre du Plan de relance (Programme FACE transition énergétique et solutions innovantes). Le solde à charge est financé par le SE60, sur ses fonds propres.

Concernant les coûts de fonctionnement, l'ingénierie globale et le suivi administratif sont assurés par le SE60. Les autres coûts (entretien et dépannage, suivi cartographique, supervision, abonnement électrique et consommation d'électricité) évalués à 1 250 € TTC / an / borne, sont financés par les communes ou les intercommunalités.

Les communes d'implantation de bornes doivent délibérer sur le transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SE60 et sur les modalités de mise en œuvre du projet fixées dans les conditions techniques, administratives et financières.

La commune de LAVERSINES souhaite être dotée d'une borne pour laquelle la participation de la Communauté d'Agglomération a été sollicitée pour le fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, soit 12 pour, 0 contre, 0 abstention,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » (création et entretien des bornes, exploitation du service) aux autorités organisatrices d'un réseau

public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2013 portant modification des statuts du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) à compter du 1^{er} janvier 2014 et habilitant le Syndicat à exercer, aux lieux et place des communes qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2022 portant modification des statuts du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60).

Considérant que le SE60 souhaite poursuivre le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble de son territoire.

Vu les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques », telles qu'annexées à la présente délibération.

Considérant l'intérêt du déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides.

- **Approuve** le transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » au Syndicat d'Énergie de l'Oise pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharge.
- **Adopte** les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » ci-annexées.
- **Valide** le projet de déploiement d'une infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides sur le territoire de la commune.
- **Prend acte** qu'aucune participation financière n'est sollicitée concernant l'investissement.
- **S'engage**, dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération ne le prendrait pas en charge, à participer au financement du coût de fonctionnement des bornes de recharge installées sur le territoire communal, conformément aux conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence ci-annexées,
- **S'engage** à inscrire les dépenses correspondantes au budget et donne mandat à Madame le Maire pour régler les sommes dues au SE60.
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout document en lien avec cette opération.

17-Demande de subvention « Réfection des trottoirs ».

Madame Le Maire informe le conseil des démarches démarrées pour la mise en route des travaux de réfection des trottoirs.

La commune a la possibilité de déposer des dossiers de subventions auprès des différents organismes financeurs.

Afin de pouvoir déposer les dossiers de demande de subvention, le Conseil Municipal doit en délibérer.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, et 0 contre :

- D'autoriser Mme Le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention auprès des différents organismes financeurs.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents y afférant.

18-Convention CAB/TRANS'DEV relative à l'organisation d'un service de transport d'élèves entre les écoles des communes de l'Agglomération et les complexes aquatiques communautaire (Aquaspace à BEAUVAIS, Piscine Jacques Trubert à BRESLES)

Mme Le Maire expose au conseil municipal la présente convention.

La communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB) organise, depuis l'année scolaire 2009/2010, le transport des élèves des communes de l'agglomération inscrites aux séances de natation dispensées aux complexes aquatiques de l'Aquaspace (Beauvais) et Jacques Trubert (Bresles).

Dans un but d'optimisation des services de transport des élèves entre les écoles des communes et les complexes aquatiques, l'Agglomération du Beauvaisis pilote, pour le compte des communes intéressées, l'organisation administrative de ces transports.

Pour ce faire, la communauté d'agglomération du Beauvaisis passe, après consultation publique, un marché spécifique de commande groupée, permettant toutes adaptations en cours d'année scolaire.

La CAB refacture ensuite par semestre, le coût de ces prestations aux communes ou syndicats de communes au prorata du nombre d'élèves transportés. Ce coût est ajusté aux dépenses réelles en fonction des prix et des prestations réalisées et peut être estimé à plus ou moins 50 € par élève.

La CAB facturera également un forfait de gestion administrative et financière, à hauteur de 120 € par période.

La communauté d'agglomération du Beauvaisis propose de renouveler cette opération pour l'année scolaire 2024/2025 et les trois années scolaires suivantes.

L'organisation de ces transports n'entrant pas dans le champ des compétences de la CAB, il y a lieu d'établir une convention entre les communes ou les syndicats de communes intéressés et l'agglomération du Beauvaisis pour lui déléguer l'organisation des transports et définir les modalités de remboursement des frais engagés, étant précisé que cette convention doit être retournée signée aux services de la communauté d'agglomération du Beauvaisis avant le début des prestations.

Propositions :

- Approuver le principe de délégation à la communauté d'agglomération du Beauvaisis de la compétence d'organisation du transport des élèves entre leur établissement scolaire et le centre aquatique communautaire dont la commune dépend ;
- Approuver le principe de refacturation par la communauté d'agglomération du Beauvaisis aux communes ou syndicats de communes des prestations réalisées, et l'ensemble des dispositions financières proposées ;
- Autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante avec la Communauté d'Agglomération.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Le Maire, le conseil municipal décide :

- À l'unanimité, soit 12 voix pour, 0 abstention et 0 contre d'approuver la présente convention et d'autoriser Mme Le Maire à signer tout document relatif à cette dernière.

19-Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergies coordonné par le SE60.

Depuis 2002, l'ouverture des marchés de l'énergie permet aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs de gaz naturel et d'électricité pour alimenter leur patrimoine (bâtiments, éclairage public, ...).

Avec la suppression progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) de l'électricité depuis 2015, c'est désormais une obligation pour les collectivités :

- Pour tous les sites gaz
- Pour tous les sites électricité > 36 kVA (C4 jaune et C3-C2 vert)
- Depuis le 1^{er} janvier 2020 pour les nouveaux sites gaz < 30 MWh/an
- Depuis le 1^{er} janvier 2020 pour les nouveaux sites électricité < 36 kVA pour les collectivités ayant 10 salariés et plus (ETP) ou un bilan annuel > 2M°€

Conformément aux statuts, le SE 60 est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Pour répondre aux obligations de l'ouverture des marchés d'électricité et de gaz et dans l'optique de poursuivre l'optimisation de la commande publique, le Comité Syndical, réuni le 28 février 2024, a confirmé la constitution d'un groupement d'achat d'énergies et validé la convention constitutive correspondante (en annexe de la présente délibération).

Le coordonnateur du groupement est le SE 60. Il est chargé, à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélections d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la convention constitutive.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO de groupement sera celle du SE 60, coordonnateur du groupement.

La convention constitutive a une durée illimitée.

Il est précisé qu'une entité, dont l'échéance des contrats serait postérieure au début de fourniture des marchés coordonnés par le SE 60, doit, si elle souhaite bénéficier des conditions tarifaires obtenues par le groupement, y adhérer dès à présent. Par contre, ses sites ne seront intégrés qu'à l'issue des contrats en cours.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée pour les besoins de la commune et de respecter les obligations légales de mise en concurrence, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes du SE 60.

La liste des contrats concernés par ce groupement de commande est annexée à la présente délibération. Elle devra être confirmée et pourra être ajustée juste en amont de la publication des marchés subséquents.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.331-1, L.441-1 et L.441-5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés coordonné par le SE 60,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, soit 12 pour, 0 contre et 0 abstention,

- **Décide** de l'adhésion au groupement d'achat d'énergies coordonné par le SE 60 pour :
 - o L'acheminement et la fourniture en électricité des sites de types segments C1 à C4 (sites de puissance > 36 kVA) et les services associés

- L'acheminement et la fourniture en électricité des sites de puissance < 36 kVA) et les services associés

- **Accepte** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexés à la présente délibération
- **Autorise** Mme Le Maire à signer la convention constitutive du groupement
- **Autorise** le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de LAVERSINES et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget
- **Prévoit** dans son budget de s'acquitter de la participation financière prévue par la convention constitutive
- **Donne** mandat au SE 60 pour collecter, en tant que besoin, les données relatives à l'ensemble des points de livraison de la collectivité auprès des gestionnaires de réseau ainsi que des fournisseurs d'énergies.

20-Délégué à la protection des données DPO / RGPD / ADICO.

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, ...

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, ...) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection des données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression et jouer son rôle auprès du Maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire.
- La désignation d'un délégué à la protection des données réalisera ses missions conformément au RGPD.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les énoncés, a délibéré, à l'unanimité, soit 12 pour, 0 contre et 0 abstention :

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

DÉCIDE :

- D'adopter la proposition de Mme Le Maire
- D'autoriser le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposé par l'ADICO
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

21-Participation Citoyenne - Gendarmerie Nationale.

La présentation du dispositif participation citoyenne a été présenté aux élus par le Major BONNEMENT de la brigade de gendarmerie de Bresles le 28/03/2024.

Le conseil municipal décide à l'unanimité, soit 12 pour, 0 contre et 0 abstention

- D'autoriser Madame le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en place du dispositif "PARTICIPATION CITOYENNE" en collaboration avec la gendarmerie et les services de la préfecture.

La séance du Conseil Municipal du 9 avril 2024 est levée à 21h15.